



RÉINSERTION SOCIALE
DOSSIER THÉMATIQUE

PRÉPARÉ PAR
L'ASSOCIATION DES SERVICES DE RÉHABILITATION SOCIALE DU QUÉBEC
JUIN 2014



TABLE DES MATIÈRES

<u>LE DOSSIER EN BREF</u>	3
<u>DISTINCTIONS ENTRE RÉINSERTION SOCIALE ET RÉHABILITATION SOCIALE</u>	4
<u>LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL DU QUÉBEC (LSCQ)</u>	5
<i>LES ASSISES PRINCIPALES : LES DEUX PREMIERS ARTICLES DE LA LSCQ</i>	5
<i>LA REINSERTION SOCIALE</i>	6
<u>FONDS CENTRAL DE SOUTIEN À LA RÉINSERTION SOCIALE</u>	7
<u>LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION AU CANADA</u>	7
<i>CODE CRIMINEL DU CANADA</i>	8
<i>CORCAN</i>	8
<u>EMPLOYABILITÉ ET IMPORTANCE DU TRAVAIL DANS LA RÉINSERTION SOCIALE DES PERSONNES JUDICIARISÉES</u>	10
<i>EMPLOYABILITE ET ANTECEDENTS JUDICIAIRES</i>	10
<u>MAISONS DE TRANSITION</u>	11
<i>IMPACTS DES ORGANISMES ŒUVRANT EN REINSERTION SOCIALE SUR LEUR VOISINAGE</i>	12
<u>LA (RÉ)INTÉGRATION SOCIALE ET COMMUNAUTAIRE</u>	12
<u>RÉFÉRENCES</u>	14



LE DOSSIER EN BREF

- ✘ Il y a souvent une confusion entre les termes **réinsertion** et **réhabilitation**. Pourtant, ce ne sont pas des synonymes. Réaffirmée avec la LSCQ, la réinsertion sociale se définit comme étant un **ensemble d'interventions visant à ce que la personne contrevenante vive de façon socialement acceptable** dans le respect des lois ;
- ✘ Favoriser la **réinsertion sociale d'un contrevenant est un des objectifs de la peine** selon le *Code criminel du Canada* ;
- ✘ CORCAN est un des éléments essentiels du programme de réadaptation du Service correctionnel du Canada (SCC). Il offre de la **formation professionnelle** aux délinquants incarcérés **dans les établissements correctionnels fédéraux** et en leur permettant d'acquérir des compétences qui améliorent leur employabilité conformément à la politique sociale du gouvernement du Canada (Service correctionnel du Canada, 2013) ;
- ✘ Selon le Comité consultatif clientèle judiciairisée adulte (CCCJA), il ne subsiste aucun doute dans le fait que l'occupation d'un **emploi représente « un » des facteurs clés dans la réussite de la réinsertion sociale des personnes judiciairisées adultes** aptes au travail. (Monette, 2008) ;
- ✘ Le casier judiciaire et les antécédents judiciaires d'un individu représentent un frein considérable à sa réinsertion sociale ;
- ✘ Selon une série d'articles par Culbert (2008) et publiée dans le *Vancouver Sun*, l'installation d'une maison de transition, d'un centre de désintoxication ou d'un centre pour personnes atteintes de troubles mentaux **n'augmente pas la criminalité du quartier, n'amène que peu de plaintes et ne fait pas chuter la valeur des propriétés environnantes** ;
- ✘ L'ASRSQ a développé une notion spécifique, la **(ré)intégration sociocommunautaire**, qui est un concept plus large que celui de réinsertion sociale.



DISTINCTIONS ENTRE RÉINSERTION SOCIALE ET RÉHABILITATION SOCIALE

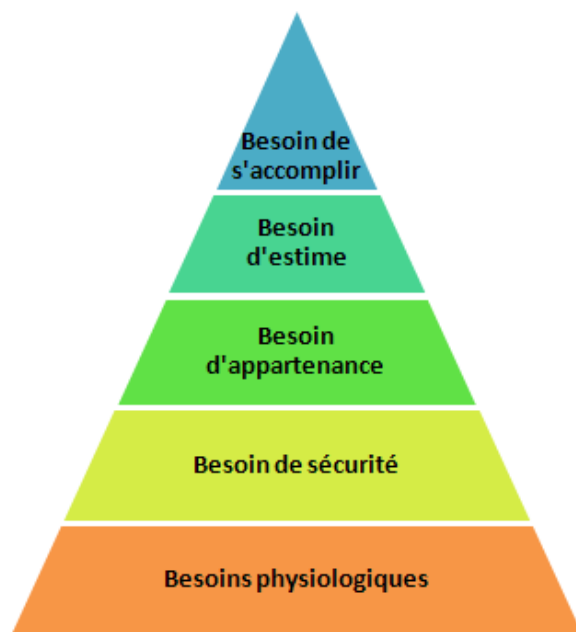
Informations extraites de la conférence portant sur les impacts du casier judiciaire et donnée par l'ASRSQ.

La réinsertion sociale est souvent définie par l'absence de récidive. Il existe toutefois une autre définition qui va beaucoup plus loin et qui implique que l'individu puisse :

- ✗ Vivre en conformité avec les normes et les valeurs sociales;
- ✗ Développer un sentiment d'appartenance à sa communauté;
- ✗ Subvenir adéquatement à ses besoins;
- ✗ Vivre un certain bien-être.

De plus, le concept de réinsertion implique que l'individu a déjà été inséré, ce qui n'est pas toujours le cas puisque plusieurs justiciables avaient, avant leur sentence, un mode de vie dysfonctionnel.

Bien sûr, une démarche de réinsertion sociale est vaine si l'individu ne peut répondre adéquatement à ses besoins de base, tels qu'illustrés par la pyramide de Maslow.



Pyramide de Maslow



Pour parvenir à réintégrer la société, deux éléments sont essentiels :

- ✘ **La capacité et la volonté** d'un individu de s'intégrer à sa communauté;
- ✘ **La capacité et la volonté** d'une communauté d'accueillir cet individu.

Il y a souvent une confusion entre les termes réinsertion et réhabilitation. Pourtant, ce ne sont pas des synonymes.

Le Petit Robert (2004) définit la réhabilitation comme le fait de rétablir dans une situation juridique antérieure, en relevant de déchéances, d'incapacités. Aussi, il définit la réhabilitation comme la cessation des effets d'une condamnation à la suite de la révision d'un procès. Enfin, il suggère que la notion de réhabilitation fait référence au fait de restituer ou de regagner l'estime, la considération perdue.

LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL DU QUÉBEC (LSCQ)

L'entrée en vigueur de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (LSCQ) constituait une occasion de premier plan pour présenter la philosophie d'intervention en matière de réinsertion sociale aux services correctionnels du Québec (SCQ). Celle-ci a comme objectif d'apporter une **vision commune à tous les intervenants** participant à la réinsertion sociale des personnes contrevenantes (ministère de la Sécurité publique du Québec, 2010a)

Les assises principales : les deux premiers articles de la LSCQ (ministère de la Sécurité publique du Québec, 2010a)

Trois principes généraux établis par la LSCQ doivent guider les actions de tous les intervenants concernés. Il s'agit :

- ✘ De la protection de la société;
- ✘ Du respect des décisions des tribunaux;
- ✘ De la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.

Ces trois principes sont d'ailleurs enchâssés dans les deux premiers articles de la LSCQ :

1) Les Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique, la Commission québécoise des libérations conditionnelles ainsi que leurs partenaires des organismes communautaires et tous les intervenants de la société intéressés au système correctionnel favorisent la réinsertion sociale des personnes contrevenantes. Dans le respect des droits fondamentaux de ces



personnes, ils contribuent à la protection de la société en les aidant à devenir des citoyens respectueux des lois tout en exerçant sur elles un contrôle raisonnable, sécuritaire et humain, en reconnaissant leur capacité à évoluer positivement et en tenant compte de leur motivation à s'impliquer dans une démarche de réinsertion sociale.

2) La protection de la société, assurée par des mesures restrictives de liberté adaptées à la personne, et le respect des décisions des tribunaux sont les critères prépondérants dans la poursuite de la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.

La réinsertion sociale

(ministère de la Sécurité publique du Québec, 2010a)

Réaffirmée avec la LSCQ, la réinsertion sociale se définit comme étant un **ensemble d'interventions visant à ce que la personne contrevenante vive de façon socialement acceptable dans le respect des lois**. La mise en œuvre de ces interventions se traduit par des **activités et des programmes qui visent à soutenir** le cheminement de la personne et à mieux la connaître, à consolider une relation de confiance, à mettre à contribution son réseau familial et social et à lui offrir des services adaptés à ses besoins.

La réinsertion sociale, qui **demeure la meilleure façon de protéger la société de façon durable**, est de plus associée à l'exercice de certaines activités de contrôle qui visent à s'assurer du respect des conditions imposées aux personnes contrevenantes.

Dans toute cette démarche, des responsabilités sont à partager entre :

- ✘ **La personne contrevenante est la première responsable de sa prise en charge.** Elle a la responsabilité de participer à sa réinsertion et d'utiliser les ressources qui sont mises à sa disposition, bien que, dans certains cas, l'accompagnement ou le soutien de la part des intervenants soit essentiel pour viser sa responsabilisation graduelle;
- ✘ **Les intervenants correctionnels :**
 - L'agent de probation;
 - Le conseiller en milieu carcéral;
 - L'agent des services correctionnels.



FONDS CENTRAL DE SOUTIEN À LA RÉINSERTION SOCIALE

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* a institué un patrimoine désigné « Fonds central de soutien à la réinsertion sociale », dont l'administration est confiée au ministre de la Sécurité publique à titre de fiduciaire (ministère de la Sécurité publique du Québec, 2010b). Le ministre doit s'adjoindre un comité appelé « Comité consultatif du ministre » pour le conseiller dans l'administration du Fonds central.

Ce comité a pour fonctions de :

- ✗ Soutenir les fonds des établissements qui ont besoin d'une aide financière pour développer et organiser des activités;
- ✗ Conseiller le ministre en matière de programmes d'activités et de lui soumettre des recommandations pour l'adoption des programmes d'activités établis annuellement par les fonds constitués dans les établissements de détention;
- ✗ Voir à ce que les fonds soient administrés en conformité avec la loi et le règlement.

D'où proviennent les revenus ?

- ✗ Bénéfices générés par le travail effectué par les contrevenantes;
- ✗ Exploitation d'une cantine;
- ✗ Prélèvement de 10% prévu à la loi sur le salaire versé à une personne contrevenante qui participe aux activités de travail rémunéré.

Les moyens mis en place pour favoriser la réinsertion sociale des personnes incarcérées sont :

- ✗ Des activités de formation;
- ✗ Le travail (rémunéré ou non);
- ✗ Des activités sportives, socioculturelles et de loisir.

LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION AU CANADA

Suivant le mandat qui lui est assigné par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, le Service correctionnel du Canada doit contribuer au maintien d'une société juste, vivant en paix et en sécurité, d'une part, **en assurant l'exécution des peines de deux ans ou plus** par des mesures de garde et de surveillance sécuritaires et humaines,



et d'autre part, en aidant, au moyen de programmes appropriés dans les pénitenciers ou dans la collectivité, à la **réadaptation des délinquants et à leur réinsertion sociale** à titre de citoyens respectueux des lois (ministère de la Sécurité publique du Canada, 2013).

Code criminel du Canada

L'article 718 du *Code criminel* canadien détermine les objectifs de la détermination des peines de la façon suivante :

Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

- ⇒ *dénoncer le comportement illégal;*
- ⇒ *dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;*
- ⇒ *isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;*
- ⇒ *favoriser la réinsertion sociale des délinquants;*
- ⇒ *assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;*
- ⇒ *susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité.*

Favoriser la réinsertion sociale d'un contrevenant est donc un des objectifs de la peine selon le *Code criminel* du Canada.

CORCAN

(Service correctionnel du Canada, 2013)

CORCAN est un des éléments essentiels du programme de réadaptation du Service correctionnel du Canada (SCC). Il offre de la **formation professionnelle** aux délinquants incarcérés **dans les établissements correctionnels fédéraux** et en leur permettant d'acquérir des compétences qui améliorent leur employabilité conformément à la politique sociale du gouvernement du Canada.

Les programmes de CORCAN ont pour objectif de permettre aux délinquants d'acquérir l'expérience et les compétences professionnelles dont ils ont besoin pour devenir des



citoyens productifs quand ils réintègrent la collectivité. En ce sens, cela favorise la réussite de la réinsertion sociale des personnes détenues et réduit les risques de récidive.

CORCAN compte 31 unités de production dans tout le Canada. Ses activités se répartissent dans les quatre secteurs suivants :

- ✖ Les textiles;
- ✖ La fabrication;
- ✖ La construction et les services, tels que l'impression et la blanchisserie.

Dans la mesure du possible compte tenu du milieu carcéral et des impératifs de formation, les ateliers de CORCAN fonctionnent suivant les pratiques de l'entreprise privée. La plupart d'entre eux ont reçu la certification ISO. Les programmes de CORCAN permettent aussi d'observer les délinquants dans un milieu de travail réel pour évaluer l'efficacité d'autres programmes, comme ceux visant à maîtriser la colère et à traiter les toxicomanes.

La recherche effectuée par le SCC révèle que **les délinquants qui participent au programme d'emploi de CORCAN récidivent moins**, surtout ceux qui sont en liberté conditionnelle.

CORCAN administre également 53 centres d'emploi communautaires dans tout le Canada où l'on aide chaque année plus de 1000 délinquants à trouver de l'emploi dans des domaines comme la construction, les services d'alimentation et des boissons, les services de conciergerie, le camionnage, le tourisme, la fabrication et le service d'entreposage. De plus, ces centres d'emploi offrent une gamme de services d'emploi, notamment l'orientation professionnelle, la recherche d'emploi par internet, la préparation de curriculum vitae et de lettres et des séances d'entrevue simulée à plus de 3000 délinquants qui ont été libérés de prison et qui vivent dans la collectivité.

La plupart des produits fabriqués par CORCAN sont destinés à un usage interne, au SCC. Les autres sont principalement commercialisés dans le secteur public canadien.



EMPLOYABILITÉ ET IMPORTANCE DU TRAVAIL DANS LA RÉINSERTION SOCIALE DES PERSONNES JUDICIAIRISÉES

Extrait d'un texte de Michel Monette publié en 2008 dans le Porte ouverte sur l'employabilité des individus judiciairisés (voir références)

Selon le Comité consultatif clientèle judiciairisée adulte (CCCJA), il ne subsiste aucun doute dans le fait que l'occupation d'un **emploi représente « un » des facteurs clés dans la réussite de la réinsertion sociale des personnes judiciairisées** adultes aptes au travail. De plus, selon eux si une personne judiciairisée rencontre des difficultés à se trouver un emploi, cette situation pourrait engendrer une problématique majeure, puisqu'elle peut contrevenir à sa réhabilitation.

L'occupation d'un emploi :

- ✗ implique un important investissement de temps au quotidien;
- ✗ développe une estime de soi positive;
- ✗ permet de consolider un réseau social;
- ✗ représente une source de revenus essentielle à la vie en société;
- ✗ contribue au bon développement de cette société.

D'ailleurs, la plupart des sociologues s'entendent pour affirmer qu'une grande importance est accordée au travail pour construire une identité conforme aux critères de normalité imposés dans la société. C'est particulièrement vrai pour les personnes judiciairisées en processus de libération conditionnelle où **l'occupation d'un emploi est fortement considérée dans l'évaluation de leur cheminement vers la réinsertion sociale**. Le travail leur apporte une sorte de « conformité » importante à leur insertion sociale. De plus, des études démontrent que le travail constitue un **moyen efficace de prévenir la récidive**. À titre d'exemple, en 1998, les auteurs Gillis, Motiuk et Belcourt, de la Direction de la recherche du SCC, ont fait remarquer que : *« les personnes ayant obtenu un emploi dans les six mois suivant leur mise en liberté ont deux fois moins de chances (17 % contre 41 %) d'être à nouveau reconnues coupables d'un acte criminel que les personnes sans travail »*.

Employabilité et antécédents judiciaires

Pourtant, les personnes judiciairisées éprouvent de sérieuses difficultés à se trouver un emploi. En effet, en plus d'un manque de formation et d'expériences de travail



caractéristiques, les personnes judiciarisées sont confrontées à de solides préjugés négatifs et une discrimination évidente de la part des employeurs.

Selon Landreville (2004) : « *l'une des conséquences sociales les plus décourageantes d'un dossier criminel est la difficulté de trouver un emploi* ». Il ajoute que plusieurs études juridiques réalisées tant aux États-Unis, en Europe qu'au Canada qui ont amplement documenté le fait que les conséquences légales des condamnations pénales sont très nombreuses, particulièrement dans le domaine de l'emploi. Ainsi, le casier judiciaire et les antécédents judiciaires d'un individu représentent un frein considérable à sa réinsertion sociale.

MAISONS DE TRANSITION

Ce sont des organismes qui servent de pied-à-terre dans une collectivité à des individus judiciarisés en démarche d'intégration ou de réintégration sociale et s'inscrivant dans un processus de libération graduelle. Les résidents peuvent avoir été référés directement par la Cour pour tenter de stabiliser une situation problématique, ou encore provenir de la détention.

Les maisons de transition permettent aux individus de combler leurs besoins de base (hébergement, nourriture, etc.) ; ils peuvent alors poursuivre leurs démarches de réinsertion sociale, notamment la recherche d'emploi et le développement personnel. Elles offrent des programmes qui varient d'une ressource à l'autre : toxicomanie, délinquance sexuelle, gestion de la colère, etc.

Il existe trois types de maisons de transition :

⇒ **Centre résidentiel communautaire (CRC)**

Les CRC offrent un programme appuyé par une équipe de professionnels (travailleurs sociaux, criminologues, etc.) à laquelle peut s'ajouter des bénévoles. Les CRC sont gérés par des conseils d'administration composés de bénévoles et doivent respecter des normes strictes.



⇒ **Centre d'hébergement communautaire (CHC)**

Les CHC offrent un programme d'activités soutenu par des gens qui ont une expérience de vie, des para-professionnels qui ont à cœur la communauté et qui œuvrent par solidarité humaine. Les CHC peuvent aussi employer des professionnels de l'intervention.

⇒ **Centre correctionnel communautaire (CCC)**

Les CCC sont des installations administrées par le Service correctionnel Canada servant à héberger des contrevenants sous responsabilité fédérale remis en liberté dans la communauté en vertu de permissions de sortie sans escorte, de libération conditionnelle de jour, de libération conditionnelle totale, de libération d'office et de libération d'office avec résidence.

Impacts des organismes œuvrant en réinsertion sociale sur leur voisinage

Selon une série d'articles par Culbert (2008) et publiée dans le *Vancouver Sun*, l'installation d'une maison de transition, d'un centre de désintoxication ou d'un centre pour personnes atteintes de troubles mentaux **n'augmente pas la criminalité du quartier, n'amène que peu de plaintes et ne fait pas chuter la valeur des propriétés environnantes.**

Dans le cadre de cette étude réalisée en 2006 - qui impliquait des intellectuels, des urbanistes, ainsi que les responsables des organismes mentionnés - des chercheurs de Vancouver ont analysé les plaintes reçues sur une période de 25 ans ainsi que les appels reçus par la police pendant deux ans. Ils ont conclu que la présence d'organismes de réinsertion sociale n'avait aucun impact négatif sur le quartier. Selon cette étude, 71 % des organismes n'ont suscité aucune plainte.

La (ré)intégration sociale et communautaire

L'ASRSQ a développé une notion spécifique, la (ré)intégration sociocommunautaire, qui est un concept plus large que celui de réinsertion sociale. La (ré)intégration sociocommunautaire d'une personne est «un processus d'adaptation individualisé, multidimensionnel et à long terme qui n'est achevé que lorsque celle-ci participe à l'ensemble de la vie de la société et de la communauté où elle évolue et qu'elle a développé un sentiment d'appartenance à leur égard».



Il s'agit donc d'un processus d'adaptation à un milieu donné qui est propre à chaque personne. Ce processus comporte trois dimensions : la dimension organisationnelle (hébergement, nourriture, vêtements, etc.), la dimension occupationnelle (formation, travail, bénévolat, etc.) et la dimension relationnelle (famille, pairs, implication dans la communauté).

Le terme d'intégration ou de (ré)intégration a une portée plus grande que celui d'insertion ou de réinsertion. L'insertion ne vise qu'à introduire une personne dans un milieu social donné, alors que l'intégration va plus loin en cherchant aussi à créer une plus grande interdépendance entre celle-ci et les autres membres d'une collectivité.

Par ailleurs, la (ré)intégration sociocommunautaire touche à la fois des dimensions sociales et communautaires. Si elles semblent synonymes, ces dimensions relèvent en fait de deux réalités bien différentes. La relation «sociale» est une relation «froide», elle recouvre par exemple le monde des affaires, l'État, le droit, la science et l'opinion publique. La relation «communautaire» est une relation «chaude» qui recouvre les liens entre parents, voisins, compagnons de travail, personnes issues de la même ethnie, adhérents à un même parti politique, etc. En fait, cette relation recoupe tout ce qui a trait à ce que des gens peuvent avoir en commun : «communauté de sang», «communauté de lieu», «communauté d'intérêts», «communauté d'identité» ou «communauté d'esprit».

Pour en savoir davantage sur ce nouveau concept, consultez le document «la (ré)intégration sociale et communautaire : socle de la réhabilitation des personnes contrevenantes» sur le site internet de l'ASRSQ.



RÉFÉRENCES

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 718.

Culbert, L. (2008). *Studies don't support fears of social housing*. Vancouver Sun.

<http://www.canada.com/vancouver/news/story.html?id=60adb4a2-e345-4e3c-98ed-8c6f324393d0>

Landreville, P. (2004). Réinsertion dans le marché du travail – L'impact des antécédents judiciaires. Dans J. Poupart. *Au-delà du système pénal : L'intégration sociale et professionnelle des groupes judiciarisés et marginalisés*. Sainte-Foy : Les Presses de l'Université du Québec.

Ministère de la Sécurité publique du Québec (2010a). Philosophie d'intervention en matière de réinsertion sociale.

http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/services_correctionnels/depliants/philosophie.pdf

Ministère de la Sécurité publique du Québec (2010b). Fonds de soutien à la réinsertion sociale. « Formation et travail en milieu carcéral ».

<http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/services-correctionnels/incarceration-reinsertion/formation-travail-prison/fonds-de-soutien.html>

Ministère de la Sécurité publique du Canada (2013). Aperçu statistique : Le système correctionnel et la mise en liberté sous condition.

<http://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/crrctns-cndtnl-rls-2013/crrctns-cndtnl-rls-2013-fra.pdf>

Monette, M. (2008). L'importance du travail dans la réinsertion sociale des personnes judiciarisées... mythe ou réalité ? *Porte ouverte - Le Bulletin de l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec*. 21 (1). http://www.asrsq.ca/fr/salle/porte-ouverte/0803/salle_por_080303.php

Le Petit Robert (2004). « Réhabilitation ».

Service correctionnel du Canada (2013). CORCAN. « Travailler avec les délinquant(e)s ».

<http://www.csc-scc.gc.ca/corcan/index-fra.shtml>